



**Direction Générale Territoires Proximité Déchets Sécurité**  
Pôle Sud-Ouest

**Décision n°2025-592**

**Objet : La Montagne – chemin du Pérou – Classement des parcelles cadastrées section AL n°405, n°407, n°408 et n°411**

Réf. : 3.5.1

## **Décision**

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'acte de transfert en date du 4 mai 2004 à la Communauté Urbaine de Nantes des parcelles cadastrées section AL n°15 (3936 m<sup>2</sup>) et n°16 (1832 m<sup>2</sup>) situées sur la commune de La Montagne,

Vu la décision n°2020-784 du 5 août 2020 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section AL n°13 (3212 m<sup>2</sup>) et n°14 (487 m<sup>2</sup>) situées sur la commune de La Montagne au profit de Nantes Métropole,

Considérant que la parcelle cadastrée section AL n°405 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AL n°15, et que la parcelle cadastrée section AL n°411 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AL n°16,

Considérant que la parcelle cadastrée section AL n°407 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AL n°13, et que la parcelle cadastrée section AL n°408 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AL n°14,

Considérant que le reliquat des parcelles cadastrées section AL n°13, n°14, n°15 et n°16 demeurent dans le domaine privé métropolitain (Déchetterie Métropolitaine),

Considérant que les parcelles cadastrées section AL n°405 (77 m<sup>2</sup>), n°407 (48 m<sup>2</sup>), n°408 (13 m<sup>2</sup>) et n°411 (70 m<sup>2</sup>) sont affectées à l'usage direct du public car elles constituent la voirie et ses accessoires, situées chemin du Pérou sur la commune de La Montagne,

Considérant que ces parcelles doivent être intégrées au domaine public métropolitain.

### **Décide**

Article 1. La Montagne – chemin du Pérou – Classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section AL n°405, n°407, n°408 et n°411.

Article 2. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2025**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué  
Michel LUCAS

mis en ligne le :

**23 JUIL. 2025**